





Arrêté du Maire

N° 129 /2023 Service Infrastructures, Travaux et Environnement

Objet: Réglementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de la Tour / Chemin des Remondins Prolongation de l'arrêté 12/2023 en date du 09.01.2023

Le MAIRE

- Vu les pouvoirs de police du Maire

- Vu le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.

- Vu l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route;
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la demande reçue par mail le 05.01.2023 de la part de Stéphane LOUVIER MABBOUX MEGEVE TP

- Considérant que pendant les travaux de réfection des réseaux humides pour le compte la Commune entre le carrefour du Chemin de la Tour / Chemin des Remondins, et le hameau de La Motte, par la société MABBOUX MEGEVE TP, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers pour leur sécurité et pour permettre le bon déroulement du chantier

Arrête

Article 1^{er} règlementation et dates

La circulation des usagers est réglementée, par route barrée sauf riverains sur le chemin de la Tour et sur le chemin

des Remondins sur la période du :

Lundi 16 janvier au vendredi 14 avril 2023

Une déviation est mise en place par la route de Servoz (RD13).

Article 2nd signalisation

L'entreprise MABBOUX MEGEVE TP chargée des travaux, procède à la mise en place de la pré-signalisation et de la

signalisation règlementaires et est responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3^{ème} accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés est conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé est préservé

Article 4^{ème} transport commun

Le passage des transports en commun et des secours est préservé ou facilité.

Article 5^{ème} Viabilité hivernale

Durant la période de viabilité hivernale, il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires et de

vérifier les conditions météorologiques afin de ne pas entraver le passage des engins de déneigement.

Article 6^{ème} remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de

remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7^{ème} ampliation

M. le Directeur Général des Services;

M. le Chef de Service de la Police Municipale;

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy;

M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy;

CCPMB;

Services Techniques, Eaux et Communication;

Entreprise MABBOUX MEGEVE TP

rticle 8^{ème} recour

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE

Pour le Maire Jean FONTA

Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

2° Adjoint

Fait à Rassy le 29 mars 2023 Le Maire 0 PAS

Raphaël CASTÉRA